



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 27
(2019, chapitre 29)

**Loi concernant principalement
l'organisation gouvernementale en
matière d'économie et d'innovation**

**Présenté le 12 juin 2019
Principe adopté le 23 octobre 2019
Adopté le 6 décembre 2019
Sanctionné le 11 décembre 2019**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose d'actualiser l'organisation de certains ministères et organismes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques du gouvernement en matière d'économie et d'innovation.

La loi édicte d'abord la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, laquelle précise la mission et les responsabilités du ministre de l'Économie et de l'Innovation, notamment en matière de commerce international et prévoit l'organisation du ministère.

La loi modifie ensuite la Loi sur Investissement Québec afin, entre autres :

1° de prévoir dans la mission d'Investissement Québec que celle-ci doit notamment participer au développement économique du Québec et fournir au ministre de l'Économie et de l'Innovation l'appui nécessaire à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et des autres mesures qu'il prend;

2° de préciser les services d'accompagnement aux entrepreneurs que doit offrir Investissement Québec et prévoir sa présence régionale, notamment par l'établissement de bureaux et de comités de développement régionaux;

3° d'y intégrer la mission de Ressources Québec inc., une filiale qu'elle devra dissoudre avant le 1^{er} avril 2020;

4° de modifier le nom et l'affectation du fonds Capital Mines Hydrocarbures qui devient « Capital ressources naturelles et énergie » afin de permettre que les sommes qui y sont créditées puissent être utilisées pour prendre des participations dans des entreprises qui exploitent ou transforment des ressources naturelles ou produisent, stockent, transportent ou distribuent certaines énergies;

5° d'instituer le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, un fonds spécial affecté au soutien des entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec;

6° d'augmenter le fonds social autorisé d'Investissement Québec à 5 065 000 000 \$.

La loi prévoit la fusion du Centre de recherche industrielle du Québec avec Investissement Québec et abroge la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec. De même, elle abroge les lois constitutives des quatre sociétés Innovatech et prévoit les dispositions nécessaires à leur liquidation au 1^{er} janvier 2020.

La loi modifie la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin d'actualiser certaines des règles concernant sa gouvernance ainsi que pour lui permettre d'exécuter, même à l'extérieur de son territoire d'activités, un mandat que lui confie le gouvernement et, lorsque celui-ci le permet, de déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions dont elle détient toutes les actions.

La loi modifie la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux pour permettre au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à la demande du ministre de la Sécurité publique, d'autoriser l'admission du public, en dehors des périodes autrement prévues par la loi, dans certains établissements commerciaux situés dans une zone sinistrée ou à risque de l'être ou à proximité d'une telle zone.

La loi consolide le rôle de coordination du ministre des Relations internationales et de la Francophonie pour ce qui concerne toute l'action internationale du Québec à l'étranger et clarifie le rôle et les responsabilités des délégués généraux, des délégués et des personnes responsables à l'étranger au sein de leur représentation. De plus, elle établit également, dans la Loi sur le ministère des Relations internationales, un comité de liaison auquel doivent participer des représentants de ce ministère, du ministère de l'Économie et de l'Innovation et d'Investissement Québec, afin de favoriser une meilleure synergie d'action économique à l'international.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur la Société des alcools du Québec et le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux afin d'autoriser l'embouteillage de spiritueux importés pour le compte d'un tiers.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51);
- Loi sur l’économie sociale (chapitre E-1.1.1);
- Loi sur les heures et les jours d’admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);
- Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur les régimes volontaires d’épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001).

LOIS ABROGÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1);
- Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2);
- Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4);
- Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation (chapitre M-30.01).

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur le ministère de l’Économie et de l’Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l’achat et l’embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1).

Projet de loi n° 27

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDITION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

1. La Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

« CHAPITRE I

« MISSION ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Le ministre de l'Économie et de l'Innovation, nommé en vertu de la Loi sur l'Exécutif (chapitre E-18), dirige le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

« 2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

«**3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation.

«**4.** Le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés. Ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées.

Il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles. Il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Il est responsable des sommes qu'il confie à une instance locale ou à toute autre organisation avec laquelle il agit en concertation dans le cadre d'une mesure de même qu'il peut administrer les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique, d'appui à la recherche ou à l'innovation.

«**5.** Le ministre est responsable de la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et des autres mesures qu'il prend.

Le ministre peut toutefois confier, même en totalité, cette mise en œuvre à Investissement Québec par un mandat donné en vertu de sa loi constitutive; il en surveille la mise en œuvre.

Lorsqu'un organisme ou un ministère, autre qu'Investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés.

«**6.** Le ministre est chargé de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

«**7.** Dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment :

1° obtenir des ministères et des organismes du gouvernement les renseignements qu'il estime nécessaires;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

3° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes notamment entre des organismes et entre les ministères et les organismes du gouvernement;

4° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

5° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

«**8.** Le ministre peut adopter des règlements pour :

1° prescrire les droits exigibles pour tout acte qu'il accomplit ou pour tout document qu'il délivre;

2° prescrire les honoraires, les frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il fournit.

«**9.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION II

«POLITIQUE ET RELATIONS COMMERCIALES

«**10.** Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'économie, le ministre doit notamment favoriser la participation des entreprises du Québec au commerce intérieur canadien de même qu'au commerce international.

Il est en conséquence responsable :

1° d'élaborer, de négocier, de coordonner et de mettre en œuvre la politique commerciale du gouvernement;

2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières;

3° d'assurer le leadership de négociation des ententes intergouvernementales canadiennes en matière de commerce et de veiller à leur mise en œuvre par les ministères concernés;

4° de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international qui porte sur le commerce et d'obtenir des gains qu'il estime satisfaisants lors de la conclusion d'un tel accord;

5° de veiller à la mise en œuvre au Québec, par les ministères concernés, des accords visés au paragraphe 4°;

6° de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, sous réserve du règlement et de la direction, par le procureur général, de la défense dans toute contestation formée contre l'État relativement à un tel différend, et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger;

7° de réaliser des recherches, des études et des analyses sur les pays et leur situation et leur potentiel économiques afin d'évaluer les possibilités d'y développer ou d'y exporter des innovations ou d'autres produits et services québécois et d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec;

8° en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir l'accompagnement des entreprises et des organismes au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger en matière de valorisation, de commercialisation et de promotion de leurs innovations et de leurs autres produits et services, notamment au moyen de missions, de services-conseils, de stages, d'expositions ou de programmes d'aide financière, ainsi que de coordonner les activités des ministères et des organismes concernés;

9° de fournir au gouvernement des avis, autres que ceux relevant du ministre de la Justice, sur la conformité aux accords commerciaux de mesures, de programmes ou d'autres interventions gouvernementales.

Le ministre exerce les responsabilités en matière de commerce international que lui confère la présente loi dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales; il doit le consulter et l'informer dans la conduite des relations et des négociations commerciales ainsi qu'il doit s'assurer de la participation des représentants du ministère au comité de liaison établi à l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

«**11.** Afin de coordonner les activités relevant du ministre en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers avec celles relevant du ministre des Relations internationales, le ministre est responsable, en collaboration avec les ministres concernés, de voir à l'établissement d'un plan de déploiement.

Le plan de déploiement comprend notamment les régions, les marchés et les secteurs à prioriser et la planification des missions ministérielles à caractère économique et commercial.

Le plan est établi de manière à favoriser la complémentarité avec les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

«**12.** Le plan de déploiement est élaboré par le ministre et le ministre des Relations internationales; il est intégré au plan de déploiement de l'action internationale du Québec prévu à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales.

Les délégués généraux, les délégués et les personnes responsables de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger doivent être consultés.

Le ministre consulte les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

«**13.** Le ministre peut exiger de tout ministère ou de tout organisme la production de tout document et la communication de toute information qu'il estime utiles à l'exercice de ses responsabilités relatives aux différends commerciaux.

Malgré l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure seul et sans l'approbation du gouvernement toute entente de confidentialité qui est une entente intergouvernementale canadienne visée à cet article.

«SECTION III

«INNOVATION

«**14.** Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'innovation, le ministre est responsable :

1° de promouvoir la recherche sous toutes ses formes, notamment fondamentale, la science, l'innovation et la technologie ainsi que de favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l'action gouvernementale et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l'étranger;

2° de contribuer au développement, au soutien et au rehaussement de ces domaines, d'une culture scientifique, d'une culture de l'innovation et de la connaissance scientifique, et ce, dans l'ensemble de la population québécoise;

3° de veiller à la valorisation et à la qualité des activités de recherche et de favoriser leur probité, notamment en cherchant à obtenir la coordination et la cohérence des activités des ministères et des organismes en matière de recherche et d'innovation;

4° de soutenir les milieux académiques et les centres de recherche, dont les centres collégiaux de transfert de technologie, contribuant à l'essor de la recherche, de la science, de l'innovation ou de la technologie;

5° de favoriser les interactions entre les personnes et les entreprises qui prennent part à la recherche, le transfert de leurs connaissances et la commercialisation des résultats de cette recherche;

6° d'appuyer les entreprises dans les étapes préalables à la commercialisation de leurs innovations et d'en favoriser l'adoption au Québec.

«CHAPITRE II

«ORGANISATION DU MINISTÈRE

«**15.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

«**16.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

«**17.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

«**18.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«**19.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des responsabilités du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

«**20.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

«**21.** Le ministre peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**22.** Un document ou une reproduction d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 20 est authentique.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**23.** À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans toute autre loi, dans tout règlement ou dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'article 965.36.1, aux définitions des expressions «entreprise reconnue» et «société admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.12.24, aux définitions des expressions «contrat admissible» et «navire admissible» prévues à l'article 1130 ainsi qu'à l'article 1137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**24.** Les dispositions des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01, r. 5) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

«**25.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.»

CHAPITRE II

INVESTISSEMENT QUÉBEC, RESSOURCES QUÉBEC,
INVESTISSEMENT QUÉBEC INTERNATIONAL ET CENTRE
DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

2. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par les suivants :

«**4.** La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ou dans l'exécution d'autres mandats que lui confie le gouvernement ou le ministre, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises, l'entrepreneuriat et le repreneuriat ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir notamment les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir cette mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des services-conseils aux entrepreneurs et d'autres mesures d'accompagnement, notamment technologiques, ainsi que par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à présenter une offre complémentaire à celle de ses partenaires.

La société a, de plus, pour mission de fournir au ministre l'appui nécessaire au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit ainsi que des autres mesures qu'il prend, notamment en matière de commerce et de prospection d'investissements étrangers.

«**4.1.** La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° la fourniture de produits et de services propres à assurer l'accompagnement des entrepreneurs selon le stade de développement de leur entreprise; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « financiers », de « permettant l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** La société offre ses produits et services aux entreprises à but lucratif, aux coopératives et aux autres entreprises d'économie sociale; elle le peut aussi, lorsqu'elle l'estime approprié, aux autres groupements de personnes ou de biens dont les objets sont compris dans la mission de la société.

«**5.2.** La société établit un bureau dans chaque région administrative du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales. Elle peut, compte tenu des spécificités d'une région, y établir plus d'un tel bureau.

Elle peut convenir du partage de locaux avec un ministre ou un organisme du gouvernement exerçant des activités complémentaires aux siennes.

«**5.3.** La société constitue un comité de développement dans chacune des régions administratives où elle établit un bureau. Lorsque plusieurs bureaux sont établis dans une même région, elle peut constituer plus d'un comité. Chaque comité est formé d'au moins cinq membres dont la majorité provient du personnel de la société et du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que du milieu des affaires et du développement économique de la région.

Un tel comité, dont le rôle est consultatif, doit favoriser l'élaboration de projets susceptibles d'accroître le développement économique de la région. Il est de plus chargé d'examiner, conformément au règlement intérieur de la société, les projets qui lui sont soumis, de sélectionner ceux qu'il juge les plus susceptibles de favoriser ce développement et de recommander, à la société, d'effectuer le prêt ou de prendre la participation qu'il estime appropriés afin d'appuyer les projets ainsi sélectionnés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toute réunion du comité. Le membre qui a dans un projet un intérêt susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ne peut participer aux délibérations du comité concernant ce projet.

Le membre d'un comité ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« SERVICES-CONSEILS, CHARGÉS DE PROJETS ET AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

« **8.1.** Afin de fournir aux entrepreneurs un accompagnement propre à simplifier la réalisation de leurs projets d'investissement ou de développement des affaires, la société établit son offre de mesures destinées à répondre à leurs besoins selon le stade de développement de leur entreprise.

Cette offre comprend notamment :

- 1° des conseils stratégiques;
- 2° des services d'orientation et de référence vers des ressources disponibles;
- 3° les services de chargés de projets pour assister les entrepreneurs dans leurs démarches auprès des ministères et des organismes;
- 4° la normalisation et la certification.

Cette offre comprend aussi l'accompagnement technologique suivant :

1° la conception, le développement, la mise à l'essai ou l'exploitation d'équipements, de produits ou de procédés, de même que la collecte et la diffusion de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel;

2° l'aide à l'implantation de nouveaux moyens technologiques dans les entreprises, notamment en permettant la réalisation d'audits numériques ou d'autres audits technologiques;

3° l'aide à la commercialisation de nouveaux procédés ou de toute autre innovation technologique.

«**8.2.** La société maintient une unité administrative appelée « Bureau de normalisation du Québec » pour effectuer son offre de services relatifs à la normalisation et à la certification.

En outre, le Bureau de normalisation du Québec doit exécuter tout mandat relié au domaine de la normalisation et de la certification que lui confie une loi ou un règlement.

«**8.3.** En plus des entreprises et des groupements visés à l'article 5.1, la société peut offrir ses produits et services relatifs à l'accompagnement technologique et à la normalisation et à la certification à une clientèle de toute nature.

«**8.4.** Lorsqu'une entreprise à laquelle la société fournit des produits ou des services manifeste son intention d'exercer une activité pour laquelle elle pourrait bénéficier de mesures administrées par un ministre ou qui doit être conforme à des normes dont l'application relève d'un ministre, la société doit la référer au ministre concerné.

À moins que l'entreprise ne s'y oppose, la société doit partager avec le ministre concerné les renseignements qu'elle détient relativement à cette entreprise et qui sont utiles pour bénéficier de ces mesures ou pour se conformer à ces normes.

Le ministre concerné traite les demandes des entreprises qui lui sont ainsi référées et partage avec la société les renseignements lui permettant de parfaire les produits et services qu'elle offre aux entreprises.

«**8.5.** L'article 65.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception de son quatrième alinéa, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement concernant une entreprise partagé par la société en vertu de l'article 8.4, comme s'il s'agissait d'un renseignement personnel.

«SECTION 1.2

«RESSOURCES QUÉBEC

«**8.6.** En outre des autres activités qu'elle peut exercer dans le cadre de sa mission, la société doit :

1° offrir des services financiers et d'accompagnement aux entreprises désirant développer soit des projets présentant un potentiel de rendement intéressant, soit des projets d'envergure, structurants et rentables pour le Québec, en matière d'exploration, d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles ou de production, de stockage, de transport ou de distribution d'énergie;

2° mettre les ressources humaines et financières dont elle dispose à contribution pour la prospection d'investissements, le développement des affaires et l'investissement en participations ou en titres de créance, dans les secteurs des ressources naturelles et de l'énergie.

La société exerce ces activités sous le nom de « Ressources Québec ». ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « afin de permettre l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement ».

7. L'article 11 de cette loi est abrogé.

8. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « substances minérales ou des hydrocarbures du domaine de l'État » et de « Mines Hydrocarbures » par, respectivement, « ressources naturelles et de l'énergie » et « ressources naturelles et énergie ».

9. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et de développement économique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les objectifs de développement économique doivent être cohérents avec la mission de la société. ».

10. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** La société réalise ses investissements, dans des conditions normales de rentabilité, compte tenu notamment de sa mission et des retombées économiques attendues et en complémentarité aux partenaires, en recherchant un rendement moyen à long terme de ses capitaux propres au moins équivalent au taux d'emprunt du gouvernement. ».

11. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit :

1° accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

2° fournir au ministre l'appui que celui-ci juge nécessaire à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement, des programmes d'aide et des autres mesures qu'il élabore.

Le mandat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa détermine les fonctions et responsabilités respectives de la société et du ministre de même que les mesures propres à assurer la coordination de leurs activités. ».

12. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'investissement, au développement ou au financement des entreprises » par « la mission de la société ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** La société, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, assure la conduite de la prospection d'investissements ailleurs qu'au Québec, au Canada ou à l'étranger, aide les entreprises à y développer leurs marchés et réalise des interventions stratégiques conformément au plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

Elle exécute ce mandat sous le nom de « Investissement Québec International ».

La société ne peut établir des bureaux à l'étranger ni y pourvoir un emploi sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Relations internationales.

«**20.2.** Un comité de coordination est chargé de conseiller le président-directeur général dans la mise en œuvre du plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

«**20.3.** Le comité de coordination est composé d'au moins cinq membres, dont les suivants :

- 1° un membre représentant le ministère de l'Économie et de l'Innovation;
- 2° un membre représentant le ministère des Relations internationales;
- 3° un membre représentant la société.

Les membres du comité, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, devront démontrer une expertise en lien avec le mandat en cours.

Le ministre nomme les membres du comité, à l'exception de celui représentant le ministère des Relations internationales qui est nommé par le ministre des Relations internationales.

«**20.4.** Le ministre désigne le président du comité de coordination parmi les membres représentant le ministère de l'Économie et de l'Innovation. Le président du comité préside les réunions et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Le président du comité est chargé de répondre, auprès du ministre, du fonctionnement du comité.

«**20.5.** La société doit informer les délégués généraux, les délégués, les personnes responsables de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ainsi que les autres membres du personnel du ministère des Relations internationales concernés de ses actions et de ses activités visant la mise en œuvre à l'étranger du plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

La société doit participer au comité de liaison établi en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1). ».

14. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Le ministre ne peut, dans une année financière, confier un mandat à la société lorsque les sommes nécessaires à l'exécution, dans cette année financière, de tous les autres mandats qu'il lui a confiés excèdent le montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le ministre peut confier un tel mandat à la société. Le gouvernement ne peut toutefois soustraire un tel mandat des dispositions des articles 8 et 12 en vertu desquelles son autorisation est nécessaire.

Un avis, présentant la teneur du mandat, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'y applique comme s'il s'agissait d'un décret et en substituant le ministre au gouvernement. ».

16. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De même, le ministre est responsable des mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique attribuables à ces mandats. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « gouvernement », de « ou, selon le cas, le ministre »;

b) par le remplacement de « lui confie ce dernier » par « le gouvernement ou le ministre lui confie »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « gouvernement », de « ou, selon le cas, le ministre ».

17. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « de l'Économie et de l'Innovation ».

18. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie, à l'exception d'un mandat visé au troisième alinéa de l'article 21.

Aux fins de la fixation de cette rémunération, la société transmet au ministre, à la date qu'il détermine, un rapport indiquant, entre autres, le montant correspondant aux sommes qu'elle a engagées dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats. Le rapport d'un auditeur sur la réalité et l'exactitude des sommes ainsi engagées doit être joint au rapport de la société. La société transmet, à la même date, une reproduction de ces rapports au ministre des Finances.

Lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

Il détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société.

Le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être portées au débit du Fonds. En ce cas, le ministre s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement.

La société porte cette rémunération au débit du Fonds. ».

19. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre II qui précède l'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *Mines Hydrocarbures* » par « *ressources naturelles et énergie* ».

20. L'article 35.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.1.** Est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le fonds « Capital ressources naturelles et énergie ».

Le fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit par des investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale correspond à l'une des suivantes :

1° l'exploitation ou la transformation, au Québec, de ressources naturelles, pourvu, en ce qui concerne la transformation, qu'une portion de ces ressources ait d'abord été exploitée au Québec;

2° la production, le stockage, le transport et la distribution de combustibles qui, en tant que substituts à d'autres combustibles, y compris fossiles, permettent la réduction de l'intensité en carbone;

3° la production, le stockage, le transport et la distribution d'énergie renouvelable ou de matières de substitution aux combustibles fossiles pourvu, en ce dernier cas, que ces matières permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou contribuent à l'offre en énergie propre ou en hydrogène au Québec;

4° le développement, la commercialisation ou l'implantation de technologies favorisant la transition, l'innovation ou l'efficacité énergétique, réduisant les émissions fugitives ou permettant les activités visées au paragraphe 3°. ».

21. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures » par « lorsqu'une ressource naturelle est une substance minérale ou un hydrocarbure, la production de celui-ci ou l'exploitation de celle-là »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

22. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la dotation » par « l'avance »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

23. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dotation » par « avance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avance ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement. ».

24. L'article 35.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la dotation » et de « substances minérales ou qui produisent des hydrocarbures situés » par, respectivement, « l'avance » et « ressources naturelles situées »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , ou dans des entreprises dont l'activité principale a lieu sur ce territoire et est visée aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

25. L'article 35.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ou celle de ses filiales qu'elle désigne, ».

26. L'article 35.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En plus des avis prévus au premier alinéa, un projet d'investissement dans une entreprise dont les activités relèvent de la mission d'un autre ministre doit faire l'objet d'un avis favorable de ce dernier, sur la recommandation du ministère qui en relève. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ces ministres » par « ce ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes « filiale » et « contrôle » prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 35.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.11.** Le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6.

Aux fins de la fixation de cette rémunération, la société transmet au ministre, à la date qu'il détermine, un rapport indiquant, entre autres, le montant correspondant aux sommes qu'elle a engagées dans l'exécution de ce mandat. Le rapport d'un auditeur sur la réalité et l'exactitude des sommes ainsi engagées doit être joint au rapport de la société. La société transmet, à la même date, une reproduction de ces rapports au ministre des Finances. ».

28. L'article 35.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui exploite des substances minérales ou qui produit des hydrocarbures du domaine de l'État » par « dont l'activité principale est visée au deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

29. L'article 35.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , le premier alinéa de l'article 54 ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.17, de ce qui suit :

« §4. — *Fonds pour la croissance des entreprises québécoises*

« **35.18.** Est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises.

Le Fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit en soutenant les entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec, par des investissements en participations dans celles-ci ou dans des fonds de toute forme juridique poursuivant le même objet, autre qu'un fonds spécial au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Une participation comprend l'acquisition d'un droit de propriété sur des actifs; elle ne comprend pas les créances convertibles en participation.

«**35.19.** Un investissement de sommes portées au crédit du Fonds dans une entreprise ou dans un autre fonds n'est possible que s'il est supérieur à 5 000 000 \$.

«**35.20.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° l'avance virée par le ministre des Finances en vertu de l'article 35.21;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

5° les fruits et l'accroissement résultant de l'investissement des sommes portées au crédit du Fonds;

6° les autres revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

«**35.21.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$.

L'avance ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement.

«**35.22.** Chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du Fonds est soumis à l'autorisation du ministre et à l'obtention d'un avis favorable du ministre des Finances, agissant sur la recommandation du ministère des Finances.

Outre le projet d'investissement de telles sommes visé à l'article 12.1, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par ce ministre et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement.

«**35.23.** Les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 s'appliquent au Fonds, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions au Fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22. ».

31. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de «et le président-directeur général» par «, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office».

32. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et le président-directeur général» par «, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** La société doit, dans son règlement intérieur, déterminer, pour chacun des comités qu'elle constitue en vertu de l'article 5.3, la nature et les caractéristiques des projets qu'ils examinent. Elle doit y préciser des situations qui constituent des conflits d'intérêts et y établir les règles concernant la divulgation des conflits d'intérêts des membres de tels comités ainsi que les autres modalités de leur fonctionnement. ».

34. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «4 000 000 000\$» et de «4 000 000» par, respectivement, «5 065 000 000\$» et «5 065 000».

35. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de «prestation de services financiers» par «fourniture de produits et services, notamment financiers,».

36. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de «services financiers» par «produits et services, notamment financiers,».

37. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'offre de services financiers de la société» par «son offre de produits et services destinés à l'accompagnement des entrepreneurs, son offre de services financiers».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** La société élabore et propose au ministre des indicateurs servant à évaluer si son offre de produits et services est complémentaire à celle de ses partenaires et si elle favorise l'établissement d'une chaîne de financement entière.

Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il estime approprié, les indicateurs qu'il retient.

La société doit assurer le suivi des indicateurs retenus. ».

39. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le rapport d'activités doit présenter, concernant la société et ses filiales en propriété exclusive :

1° leurs effectifs respectifs;

2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le rapport d'activités doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.1.** La société doit chaque année produire au ministre, en temps utile pour les joindre au rapport annuel de gestion de son ministère, les états financiers de chacun des fonds spéciaux institués par les dispositions de la section III du chapitre II.

Le rapport du vérificateur général concernant ces fonds spéciaux doit être joint au rapport annuel de gestion visé au premier alinéa. ».

41. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après « états financiers », de « visés à l'article 74 ».

42. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, la vérification nécessaire aux rapports de l'auditeur prévus aux articles 27 et 35.11 est faite par le vérificateur externe nommé par la société. ».

43. L'article 167 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même des employés suivants :

1° celui qui, lors de son transfert à la société en vertu de l'article 66 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), était fonctionnaire permanent;

2° celui transféré à la société en vertu de cet article qui, le 31 décembre 2019, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel. ».

44. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à la société doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier ou du deuxième alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui, lors de son transfert à la société, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent. ».

45. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la société, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « lui établit » par « établit à l'égard d'un employé visé au premier ou au deuxième alinéa ».

46. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression de « le premier alinéa de ».

47. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « de l'Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

48. La Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est abrogée.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

49. L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.».

50. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période » par « Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions.».

51. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.».

52. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

53. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**22.** La Société peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation : ».

54. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** La Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission; les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.

Lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions. Le gouvernement peut de plus prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions; en cas de conflits, ces règles ont préséance sur les statuts et le règlement intérieur de cette société. L'article 4 s'applique à cette société par actions, avec les adaptations nécessaires.

Un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société. ».

SOCIÉTÉS INNOVATECH

55. La Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1), la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5) sont abrogées.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

§1. — *Fusion du Centre de recherche industrielle du Québec et d'Investissement Québec*

56. Le Centre de recherche industrielle du Québec est fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020.

À compter de cette date, le Centre continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul.

57. L'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée « Bureau de normalisation du Québec » continue son existence dans l'unité administrative du même nom que doit maintenir Investissement Québec en vertu de l'article 8.2 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 5 de la présente loi.

58. Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, en fonction le 31 mars 2020, prend fin au moment de la fusion prévue à l'article 56, et ce, sans indemnité.

La fin du mandat du président-directeur général du Centre, à titre de membre du conseil d'administration, ne met pas fin à son contrat de travail. Pour la durée restante de ce contrat, il assume, au sein d'Investissement Québec, des responsabilités de direction sous l'autorité du président-directeur général de la société.

59. Les droits et les obligations du Centre de recherche industrielle du Québec deviennent ceux d'Investissement Québec et celle-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre.

60. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par le Centre de recherche industrielle du Québec en actions d'Investissement Québec.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés sans délai au ministre des Finances.

61. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) ou à l'une de ses dispositions, est un renvoi à la Loi sur Investissement Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

62. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Centre de recherche industrielle du Québec est une référence à Investissement Québec.

63. Investissement Québec doit produire le dernier rapport d'activités et les derniers états financiers du Centre de recherche industrielle du Québec prévus à l'article 32 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec; elle les joint à son propre rapport d'activités.

64. L'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec doit, pour la période du 11 décembre 2019 au 1^{er} avril 2020, se lire en y remplaçant « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

65. L'article 60 de la Loi sur Investissement Québec, modifié par l'article 34 de la présente loi, doit, pour la période du 11 décembre 2019 au 31 mars 2020, se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 5 065 000 000 \$ » et « 5 065 000 » par, respectivement, « 5 000 000 000 \$ » et « 5 000 000 ».

§2. — *Transfert d'employés, de droits et d'obligations du ministère de l'Économie et de l'Innovation vers Investissement Québec*

66. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation identifiés par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 30 juin 2020 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre le sous-ministre et le président-directeur général d'Investissement Québec, des employés d'Investissement Québec.

Il en est de même des employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce cas, le sous-ministre et le président-directeur général ne peuvent convenir d'une date antérieure à celle de l'échéance de l'affectation.

67. Un employé permanent visé à l'article 66 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à Investissement Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter provisoirement un employé à Investissement Québec, cet employé peut, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, être affecté provisoirement ailleurs.

68. Les conditions de travail d'un employé du ministère de l'Économie et de l'Innovation, transféré à Investissement Québec en vertu de l'article 66 qui n'est pas régi par une convention collective, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par Investissement Québec.

69. Les dossiers et autres documents matériels du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs à l'exercice de fonctions déterminées par le gouvernement parmi celles à l'exercice desquelles étaient affectés les employés transférés en vertu de l'article 66 deviennent ceux d'Investissement Québec.

Le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1^{er} octobre 2020, ou à toute date antérieure que peut prévoir le gouvernement.

70. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation qui découlent de l'exercice des fonctions déterminées par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 69 sont, à la date visée au deuxième alinéa de cet article, continués par Investissement Québec.

Investissement Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre à l'égard de ces fonctions.

§3. — *Politique de rémunération variable*

71. Investissement Québec doit, dans le délai que lui indique le ministre, réviser toute politique de rémunération variable visée à l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) conformément aux orientations et objectifs que celui-ci peut déterminer afin notamment d'y prévoir, à l'égard des dirigeants, des objectifs de rendement à court et à long terme.

§4. — *Dissolution de Ressources Québec inc.*

72. Investissement Québec doit dissoudre sa filiale Ressources Québec inc. avant le 1^{er} avril 2020 conformément aux dispositions des sous-sections 3 et 5 de la section I du chapitre XIII de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Investissement Québec avise sans délai le ministre de l'Économie et de l'Innovation de la date prévue de la dissolution.

§5. — *Liquidation des sociétés Innovatech*

73. Les droits et obligations des sociétés dissoutes par l'effet de l'abrogation des lois visées à l'article 55 deviennent, au moment de ces abrogations, les droits et obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation, à l'exception des dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, qui deviennent des dettes du ministre des Finances.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties ces sociétés relativement aux droits ou aux obligations qui deviennent les siens. Il en est de même du ministre des Finances, à l'égard des dettes qui, s'il en est, deviennent les siennes.

Les actifs et passifs relatifs aux droits et obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation deviennent des actifs et passifs du Fonds du développement économique.

L'exercice des droits et l'exécution des obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation sont réputés être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de sa loi constitutive.

74 Les dettes qui deviennent celles du ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 73 sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.

§6.— *Approbation de dépenses et d'investissements du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises*

75. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2019-2020.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

76. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Centre de recherche industrielle du Québec ».

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

77. L'article 49 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Centre de recherche industrielle du Québec » et de « 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) » par, respectivement, « d'Investissement Québec » et « 8.2 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) ».

LOI SUR LES CONCOURS ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

78. L'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

79. L'article 6 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « de l'Économie et de l'Innovation »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et de l'Économie ».

80. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « ministre de l'Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

81. Les articles 2 et 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 14 » par « 14.1 ».

82. L'article 3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 14 » par « 14.1 ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le ministre peut, sur demande du ministre de la Sécurité publique, autoriser, pour la période et la zone qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des périodes légales d'admission, dans les établissements commerciaux qu'il désigne et qui sont situés dans une zone sinistrée ou à risque de l'être ou à proximité d'une telle zone.

Le ministre de la Sécurité publique donne avis de l'autorisation par tout moyen qu'il juge approprié. ».

84. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 13 et 14 » par « 13, 14 et 14.1 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

85. L'article 737.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de « chercheur étranger » du premier alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

86. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de « expert étranger » du premier alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

87. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1.1*, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

88. Les articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

89. L'article 1029.8.16.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

90. La Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifiée par la suppression de « et de l'Économie » dans les dispositions suivantes :

- 1° la partie de l'article 7 qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa;
- 2° le deuxième alinéa de l'article 54;
- 3° les premier et troisième alinéas de l'article 55;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 81;
- 5° l'article 82;
- 6° le premier alinéa de l'article 83;
- 7° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 86;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 146.

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

91. L'article 13 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est modifié :

1° par le remplacement de « et des inspecteurs sont nommés » par « est nommé »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre peut, afin d'assister l'inspecteur en chef, autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

92. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le représentant du gouvernement en matière de diplomatie économique et d'influence; ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre. Cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social.

Afin, notamment, d'assurer la mise en œuvre de cette politique, le ministre élabore en collaboration avec les ministères concernés, un plan de déploiement pluriannuel de l'action internationale du Québec. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et moyen termes ainsi que les moyens retenus pour les atteindre et identifie les actions à poser afin de soutenir le déploiement de l'action internationale du Québec. Il est soumis au gouvernement pour approbation. ».

94. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'étranger », de « , y compris les missions, ».

95. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « afin d'informer les ministères et organismes notamment quant aux possibilités d'y exporter des produits et services québécois ou d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec » par « et assure une veille internationale économique, commerciale, politique et géopolitique en lien avec les priorités internationales du gouvernement afin d'informer les ministères et organismes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Un comité de liaison en matière de commerce international est institué. Le comité est chargé d'assurer la cohésion et la coordination de l'action et des activités, exercées par le ministre, le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec, visant la mise en œuvre du plan de

déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1) ou autrement relatives aux accords commerciaux visés à l'article 22.1, au commerce international et à l'investissement étranger.

Le comité doit de plus voir à la mise en place de mécanismes de liaison propres à assurer les communications et le partage de renseignements entre les délégués généraux, les délégués, les personnes responsables de toute autre forme d'organisation et les autres membres du personnel du ministère, les membres du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que ceux du personnel d'Investissement Québec qui prennent part à l'action et aux activités visées au premier alinéa.

Le comité doit aussi voir à la mise en place de mécanismes favorisant la coordination des actions et des activités visées au premier alinéa avec celles des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

Le sous-ministre, le sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que le président-directeur général d'Investissement Québec sont d'office membres du comité de liaison; les sous-ministres en sont les coprésidents. Les ministres peuvent, chacun, désigner deux autres membres du comité.

«**18.2.** Le ministre exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confère la présente loi dans le respect des attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation en matière de commerce international. ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.6, du suivant :

«**22.6.1.** Les fonctions et pouvoirs du ministre prévus aux articles 22.2 à 22.6 sont, à l'égard des accords internationaux en matière de commerce, exercés conjointement avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Toutefois, les fonctions et pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 22.1 sont, à l'égard de tels accords, exercés par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le respect de la fonction du ministre en matière de diplomatie économique et d'influence ainsi que de ses autres attributions. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

98. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» par «de l'Économie et de l'Innovation».

99. L'intitulé de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement de «DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION» par «DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION».

100. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» par «de l'Économie et de l'Innovation»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

«1.1° la déduction relative à un chercheur étranger prévue aux articles 737.19 à 737.22 de la Loi sur les impôts;

«1.2° la déduction relative à un expert étranger prévue aux articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

«4.1° le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévus aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts;

«4.2° le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts;».

101. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour chercheur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au

sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

«**3.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé «certificat de chercheur» dans le présent chapitre.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle il se prévaut du congé fiscal pour la première fois.

«SECTION II

«CERTIFICAT DE CHERCHEUR

«**3.3.** Un certificat de chercheur qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur.

«**3.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur, il doit remplir les conditions suivantes :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe;

2° il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

«**3.5.** L'employeur admissible à qui un certificat de chercheur est délivré doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse le joindre à sa déclaration fiscale.

«CHAPITRE IV

«PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER

«SECTION I

«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

«**4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour expert étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts.

« **4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat d'expert » dans le présent chapitre. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'EXPERT

« **4.3.** Un certificat d'expert qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'expert à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **4.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;

2° il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent :

a) la gestion de l'innovation résultant de ces projets;

- b) la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets;
- c) le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets;
- d) le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental;

4° ses fonctions auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer des activités de valorisation des résultats découlant des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de celui-ci.

« **4.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **4.6.** L'employeur admissible à qui un certificat d'expert est délivré pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année. ».

102. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consortium de recherche » désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et dont les membres exploitent des entreprises dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre.

«SECTION II

«ATTESTATION DE CONSORTIUM

« **6.3.** Une attestation de consortium qui est délivrée à un organisme certifie qu'il est reconnu à titre de consortium de recherche admissible. Une telle attestation est valide pour une période indéterminée, sauf mention à l'effet contraire.

« **6.4.** Pour qu'un organisme soit reconnu à titre de consortium de recherche admissible, il doit être un consortium de recherche à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de ses membres et leur apport financier sont suffisamment représentatifs d'un secteur d'activité;

2° les organismes publics ou parapublics œuvrant dans ce secteur d'activité qui sont membres du consortium de recherche ne constituent pas la majorité de ses membres et ne lui procurent pas la majorité de son financement;

3° la convention d'association des membres du consortium de recherche prévoit l'obligation d'établir annuellement un programme de recherche qui concerne les intérêts scientifiques et technologiques des membres, et prévoit que les résultats de recherche obtenus seront accessibles à l'ensemble des membres, lesquels devront pouvoir les utiliser et les développer selon leurs besoins spécifiques;

4° le consortium de recherche a pour mission d'effectuer, au Québec, des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont un caractère générique et qui ne sont pas susceptibles de conduire à des résultats immédiatement commercialisables;

5° les résultats des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués par le consortium de recherche peuvent donner lieu à des applications dans divers secteurs industriels ou à des produits qui sont commercialement différents pour ses membres et qui varient selon l'utilisation et le développement que chacun d'eux peut faire de ces résultats;

6° le consortium de recherche dispose, d'une part, d'employés qui ont les compétences requises pour réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental et, d'autre part, de locaux et d'équipements lui permettant de réaliser ces travaux au Québec.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas considérée comme remplie si la convention d'association ne définit pas clairement la façon dont les résultats de recherche obtenus peuvent être utilisés et développés par les membres du consortium de recherche.

Le ministre ne peut reconnaître qu'un seul consortium de recherche par secteur d'activité.

« **6.5.** Un organisme qui détient une attestation de consortium valide doit présenter au ministre un avis de changement d'état dans les situations suivantes :

1° lorsque se produit un changement sur le plan des ressources humaines ou matérielles qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental;

2° lorsque se produit un changement significatif dans la composition des membres du consortium;

3° lorsque survient un changement à la convention d'association des membres du consortium ou à la mission de celui-ci.

À défaut pour un organisme de se conformer à son obligation de produire l'avis de changement d'état, le ministre peut révoquer l'attestation de consortium qui lui a été délivrée.

« CHAPITRE VII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **7.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« projet de recherche » désigne un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

« **7.2.** Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, à l'égard d'un projet de recherche, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à cet égard, appelée « attestation de projet de recherche » dans le présent chapitre. Une telle attestation vaut pour une période maximale de trois ans.

« SECTION II

« ATTESTATION DE PROJET DE RECHERCHE

« **7.3.** Le ministre ne peut délivrer une attestation de projet de recherche à l'égard d'un projet de recherche prévu à une entente de partenariat que si une demande à cet effet lui est présentée avant le début de ce projet.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut délivrer une attestation de projet de recherche à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un projet de recherche réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie, si :

1° soit la demande de délivrance est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour suivant celui où le projet de recherche a débuté;

2° soit la demande de délivrance est présentée au ministre dans un délai de trois ans suivant le jour où le projet de recherche a débuté et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande n'a pu être présentée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 1° pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne ou des membres de la société de personnes;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée dans ce délai;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

« **7.4.** Une attestation de projet de recherche qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que le projet de recherche qui y est visé est un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie. Elle indique également la date où se termine sa période de validité.

« **7.5.** Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle est partie la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance de l'attestation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° chaque partie à l'entente de partenariat, appelée « partenaire » dans le présent article, a un intérêt scientifique et technologique dans la réalisation du projet de recherche, et l'objet de l'entente de partenariat correspond aux intérêts respectifs de tous les partenaires, même si leurs secteurs d'activité sont distincts;

2° les partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent la responsabilité de la réalisation du projet de recherche, chacun n'engageant que sa propre responsabilité, sans être garant de la responsabilité des autres partenaires;

3° les partenaires mettent en commun leur contribution respective au projet de recherche, laquelle contribution peut prendre la forme d'un apport en matériel, en efforts, en argent, en connaissances ou en expertise;

4° la durée prévue pour la réalisation du projet de recherche et son objectif sont circonscrits dans l'entente de partenariat;

5° la réalisation du projet de recherche offre à chaque partenaire un potentiel d'utilisation des résultats, de sorte que chacun a intérêt à ce qu'il soit réalisé afin de pouvoir bénéficier des résultats pour favoriser sa croissance;

6° le projet de recherche aura un impact sur les partenaires, qu'il soit fructueux ou non;

7° chaque partenaire a le droit de bénéficier des résultats découlant du projet de recherche, le partage prévu de ces résultats étant en fonction des intérêts de chacun et devant être cohérent avec la poursuite de leur développement technologique; à cet égard, l'entente de partenariat, d'une part, comporte l'obligation de négocier les conditions relatives aux droits de chacun des partenaires à exploiter la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche et, d'autre part, régit la divulgation des renseignements concernant l'obtention d'un brevet protégeant cette propriété intellectuelle, le cas échéant;

8° tous les partenaires participent à la gestion du projet de recherche, sans qu'il n'y ait de lien de subordination entre eux;

9° chaque partenaire exécute une partie des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recherche, tout en participant à l'ensemble du projet de recherche.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 8° du premier alinéa est remplie, la mise en place d'un comité de gestion et l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision ou de règlement des différends que peut, notamment, prévoir l'entente de partenariat sont des éléments qui permettent d'établir l'existence d'une gestion conjointe du projet de recherche.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, des groupes de chercheurs, de développeurs ou d'ingénieurs sont considérés comme ayant participé à l'ensemble du projet de recherche lorsqu'ils réalisent séparément des travaux portant sur divers aspects du projet de recherche et qu'ils participent à des séances d'étude et à des discussions visant à intégrer leurs résultats de recherche respectifs dans la structure d'ensemble de ce projet. ».

103. L'article 1.1 de l'annexe D de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° à 6°.

104. Le chapitre IV de l'annexe D de cette loi, comprenant les articles 4.1 à 4.5, le chapitre V de cette annexe, comprenant les articles 5.1 à 5.6, le chapitre VI de cette annexe, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII de cette annexe, comprenant les articles 7.1 à 7.5, deviennent respectivement le chapitre III, comprenant les articles 3.1 à 3.5, le chapitre IV, comprenant les articles 4.1 à 4.6, le chapitre VI, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII, comprenant les articles 7.1 à 7.5, de l'annexe C de cette loi, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

105. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de « — Le Centre de recherche industrielle du Québec ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

106. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5, de « le Centre de recherche industrielle du Québec ».

107. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression du paragraphe 10.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

108. La Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifiée par la suppression de « et de l'Économie » dans les dispositions suivantes :

- 1° le premier alinéa de l'article 115;
- 2° le premier alinéa de l'article 139;
- 3° l'article 145.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

109. Les articles 89 et 90 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont modifiés par le remplacement de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

110. L'article 436.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° un représentant désigné par le ministre de l'Économie et de l'Innovation; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

111. L'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange. ».

II2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis. ».

II3. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des Finances » par « de l'Économie et de l'Innovation ».

II4. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « des Finances » par « de l'Économie et de l'Innovation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Finances doit être consulté à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société. ».

II5. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre de l'Économie et de l'Innovation ».

RÈGLEMENT SUR L'ACHAT ET L'EMBOUTEILLAGE DE SPIRITUEUX

II6. L'article 3 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

II7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 décembre 2019, à l'exception :

1° des dispositions des articles 55, 66, 73 et 74, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

2° des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles édictent, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), «, notamment technologiques,», de l'article 5, en ce qu'elles édictent le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.1 de cette loi, le troisième alinéa de cet article et les articles 8.2 et 8.3 de la même loi, des articles 48, 56 à 63, 76, 77, 105 et 106, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement;

4° des dispositions de l'article 5 en ce qu'elles édictent l'article 8.6 de la Loi sur Investissement Québec et l'intitulé qui le précède, qui entrent en vigueur à la date de la dissolution de Ressources Québec inc.

ANNEXE I
(Article 75)

FONDS POUR LA CROISSANCES DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

	2019-2020
Revenus	0
Dépenses	0
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	100 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	100 000 000 \$

¹ Auprès du Fonds de financement et du fonds général.

